

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises*

Direction des sapeurs-pompiers

Note d'information du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

NOR : INTE2000729C

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de départements,
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours.*

Références :

- Code général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire ;
- Code de la sécurité intérieure, parties législative et réglementaire ;
- Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- Arrêté du 5 décembre 2019 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

L'article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) : «sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service départemental d'incendie et de secours».

Concernant la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), l'article L. 1424-31 du même code prévoit que des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel sont élus dans le même délai des quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Il est à noter que, sur le fondement de l'article L. 1424-24-5, ces derniers, en qualité de membres élus de la CATSIS, sont appelés à siéger avec voix consultative au CASDIS.

Toujours dans ce même délai des quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, doit avoir lieu l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), prévue par l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV.

Les articles L. 1424-24-3 et L. 1424-31 prévoient que les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV sont organisées matériellement par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les élections municipales ayant lieu en mars 2020, il revient dès à présent aux SDIS de prévoir le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au sein du CASDIS, ainsi que les élections à la CATSIS et au CCDSPV. L'objet de la présente note est de préciser les nouvelles règles s'appliquant à l'organisation de ces élections.

I. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL FIXANT LA DATE LIMITE DES ÉLECTIONS

En application du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 2019, les élections des conseils municipaux et communautaires seront organisées les 15 et 22 mars 2020. Dès lors, la date limite

des élections des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, ainsi celle des élections à la CATSIS, a été fixée au 22 juillet 2020 par un arrêté ministériel du 5 décembre 2019 pris sur le fondement de l'article R. 1424-4 du CGCT.

II. - LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CASDIS)

Il est à noter que les représentants des départements aux CASDIS ne sont pas concernés par la présente élection. En effet, leur renouvellement sera consécutif aux élections départementales de 2021 et sera réalisé selon les modalités prévues à l'article L. 1424-24-2 du CGCT.

2.1. Délibération du CASDIS

L'article L. 1424-26 a été modifié par l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux SDIS l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives.

Il donne compétence au CASDIS pour se prononcer, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges, qui peuvent varier selon l'article L. 1424-24-1 de quinze à trente membres.

Compte tenu de la date limite des élections fixée au 22 juillet 2020, les CASDIS doivent, à partir du mois de janvier 2020, délibérer sur leur future composition qui devrait, aux termes de l'article L. 1424-26 précité, être figée pour six ans. Le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération et ils ne font plus l'objet d'un arrêté du représentant de l'État.

Ainsi, avant l'élection en 2021 des représentants des conseils départementaux, c'est un conseil d'administration en formation intermédiaire qui sera institué, c'est-à-dire avec un nombre de représentants des communes et des EPCI conforme à la nouvelle délibération du CASDIS, mais au sein duquel le nombre des représentants du département, issu de cette même délibération, ne trouvera à s'appliquer qu'après l'élection des conseillers départementaux en 2021. En tout état de cause, la délibération doit tenir compte de la règle des 3/5^e de sièges au moins pour le département et du cinquième au moins pour les communes et les EPCI, en application de l'article L. 1424-24-1 précité.

2.2. Mode de scrutin

En application de l'article L. 1424-24-3, l'élection des représentants des communes et des EPCI a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les représentants des communes qui ne sont pas membres des EPCI sont élus parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes. Les représentants des EPCI sont élus parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Concernant la pondération des suffrages prévue aux articles L. 1424-24-3 et R. 1424-2 du CGCT, le collège électoral de chacune des deux catégories (communes et EPCI) est composé des seuls maires pour le collège des communes et des seuls présidents d'EPCI pour le collège des EPCI. Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de son collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI (et non au prorata des contributions versées aux SDIS comme c'était le cas auparavant). Le nombre de suffrages est fixé par un arrêté du président du CASDIS au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil d'administration et non plus par un arrêté du préfet de département (article L. 1424-24-3, 2^e alinéa). Le président du CASDIS arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

L'article L. 1424-24-3 ne prévoit pas le type de population à prendre en compte pour déterminer le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI. Toutefois, l'article R. 2151-2 du CGCT dispose que : « le chiffre de la population qui sert de base à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part ». Dès lors, c'est sur cette population qu'il convient de se baser en vue de l'application de l'article R. 1424-11 du CGCT concernant les séries de bulletins de vote susceptibles d'être établies.

Ces élections ont lieu par correspondance (art. R. 1424-7), le recours au vote électronique n'est pas possible.

En application de l'article L. 1424-24-4, des suppléants, appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés, sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée. S'agissant de l'élection des représentants des communes et des EPCI, l'article R. 1424-8 dispose que « chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant ».

III. - LES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS)

3.1. Nouvelle composition

L'article L. 1424-31 du CGCT relatif à la composition de la CATSIS a été récemment modifié par la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés (les PATS) au sein des conseils d'administration des SDIS. Pris pour son application, le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 a modifié l'article R. 1424-18 du CGCT relatif à la composition de la CATSIS. Présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par le directeur départemental adjoint, la CATSIS comprend donc, outre le médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ou son représentant :

- deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du SSSM, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- deux représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département.

L'article R. 1424-18 dispose aussi que les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des PATS à la CATSIS sont élus pour une durée de six ans (article R. 1424-14).

3.2. Électeurs et mode de scrutin

L'article R. 1424-12 du CGCT dispose que, pour être électeurs et éligibles à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS doivent, à la date de l'élection, être titulaires de leur grade. Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers et autres fonctionnaires territoriaux stagiaires ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

Le même article dispose que : « les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service départemental d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels. » Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges de sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS.

Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, qui « participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours ». S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs et éligibles à la CATSIS les sapeurs-pompiers volontaires « en service dans le département » (article L. 1424-31). Les élections à la CATSIS ont lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux et elles se tiennent à la même date que les élections au CASDIS (article R. 1424-12). Les listes des électeurs pour chacun des cinq scrutins sont fixées par le président du CASDIS. Ces élections ont lieu soit par correspondance, soit par vote électronique, selon le choix arrêté par le SDIS pour l'ensemble des collègues.

IV. - LES ÉLECTIONS AU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV)

4.1. Composition et électeurs

L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) en précise la composition. Il est constitué d'un nombre égal de représentants de l'administration et de sapeurs-pompiers volontaires. Les représentants de l'administration au CCDSPV sont ceux

siégeant au comité technique paritaire. Si leur nombre est inférieur à 7, alors s'y ajoutent des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

L'article 5 de l'arrêté du 29 mars 2016 précise que, pour être électeurs et éligibles au CCDSPV, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental ou relever d'un des centres d'incendie et de secours mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1424-14 du CGCT. Ils doivent détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^e classe et être majeurs. Ils doivent enfin être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure, qui font mention de cas de suspensions.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ayant également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même service d'incendie et de secours ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

4.2. Mode de scrutin

L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 a été modifié par un arrêté du 2 septembre 2019 visant à introduire la possibilité du vote électronique. Ainsi, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, soit par correspondance, soit par vote électronique selon le choix arrêté par le service départemental d'incendie et de secours. Chaque électeur dispose d'une seule voix. Comme pour la CATSIS, si le vote par correspondance est choisi, les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les votes sont recensés et proclamés par la commission de recensement prévue par l'article R. 1424-13 du CGCT.

V. - MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

5.1. Calendrier électoral

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 décembre 2019 a fixé la date limite des élections au CASDIS et à la CATSIS au 22 juillet 2020. Les élections au CCDSPV doivent avoir lieu avant cette même date et rien ne s'oppose à la tenue de l'ensemble de ces scrutins aux mêmes dates.

Il appartient désormais au président du CASDIS, en application des articles R. 1424-7 et R. 1424-12 du CGCT et de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016, de fixer par arrêté les modalités d'organisation de ces élections, ainsi que le calendrier des opérations électorales.

À cet égard, l'arrêté fixant le calendrier électoral doit en prévoir les différentes phases : ouverture du dépôt des candidatures, clôture du délai de dépôt des candidatures, date limite d'envoi des bulletins de vote, date limite du retour des votes par correspondance, dépouillement et proclamation des résultats. Il appartient également au président du CASDIS d'arrêter la liste des électeurs pour chacune des élections environ un mois avant le début du processus électoral.

Il est à noter que le 2^e alinéa de l'article R. 1424-8 précise que les listes de candidats ne peuvent plus être modifiées après la date de dépôt fixée par le président du CASDIS, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Les frais d'organisation des élections sont à la charge du SDIS.

5.2. La commission de recensement des résultats

La commission de recensement des résultats prévue par l'article R. 1424-13 du CGCT est commune aux élections pour les trois instances. Sa composition est fixée par un arrêté du président du conseil d'administration. Elle doit comprendre notamment deux maires et deux présidents d'EPCI désignés par les membres du CASDIS. La tenue de la commission n'est pas soumise à une condition de quorum. En cas de perte du mandat électif des élus désignés, il faut noter que la désignation par le CASDIS est effectuée «ès qualité», elle ne s'attache donc pas à la personne mais à la fonction exercée (M. le maire de la commune de X).

Le président de la commission de recensement des votes (qui est le préfet ou son représentant) proclame les résultats.

5.3. La période transitoire

Les élections pouvant avoir lieu dès l'installation des assemblées délibérantes et au plus tard le 22 juillet 2020, la question se pose du fonctionnement du CASDIS pendant cette période, dans le cas où certains de ses membres perdraient leur mandat électif.

Le mandat des membres du CASDIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus.

5.4. Cas particulier du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

Il résulte de l'article L. 1424-74 du CGCT que le président du conseil d'administration (CA) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) est élu par les membres du CA parmi les représentants du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Après les élections municipales et à la métropole de Lyon de mars 2020, les élus du collège de la métropole et des communes perdront leurs mandats et titres pour siéger au CA du SDMIS; seuls les trois représentants du département du Rhône (et leurs trois suppléants), dont fait partie le premier vice-président du CA du SDMIS, conserveront leur mandat jusqu'aux élections départementales de mars 2021.

Concernant la continuité du SDMIS au cours de la période comprise entre les élections municipales/métropolitaines et l'installation du nouveau conseil d'administration du SDMIS, le président sortant conserve l'exercice de ses fonctions. Il ne perd ses prérogatives que lorsque le nouveau CA se réunit pour la première fois et, à ce titre, il convoquera le nouveau CA. Ainsi, le président du CASDMIS pourra continuer à gérer les affaires courantes jusqu'à la réunion d'installation du nouveau conseil d'administration.

En ce qui concerne la CATSIS, conformément à l'article L. 1424-75 qui s'y rapporte, elle sera également renouvelée avant le 22 juillet 2020, dans les mêmes conditions que pour les SDIS. Elle est présidée par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

Fait le 6 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
A. THIRION